

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2024/589.</b>
Date du prononcé <b>06 mars 2024</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/232</b>
Décision dont appel <b>20/4049/A</b>

Déjà délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003745284-0001-0019-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580§2 et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

**L'OFFICE NATIONALE DE L'EMPLOI, ci-après, en abrégé « ONEM »**, BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7-9, partie appelante, représentée par Maître TITI Safia loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 IXELLES,

contre

**Monsieur S** **Al** domicilié à 1030 BRUXELLES, partie intimée, représentée par Maître NEPPER Catherine, avocat à 1050 BRUXELLES,

\*

\*

\*

### **La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (17<sup>e</sup> ch.) du le 15 février 2022,
- la requête d'appel reçue le 21 mars 2022 au greffe de la cour ,
- les conclusions de synthèse et les dossiers des parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 06 décembre 2023.

M. H. Funck, avocat général, a été entendu en son avis.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

PAGE 01-00003745284-0002-0019-01-01-4



La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

### Antécédents

1. M. A a terminé des études de bachelier-bibliothécaire documentaliste le 30 juin 2018.
2. Le 2 septembre 2019, il a signé un « contrat d'engagement » en qualité de secrétaire bibliothécaire avec le Pouvoir Organisateur Catholique Bruxelles Nord-Ouest, « en remplacement d'un membre du personnel définitif ou temporaire provisoirement absent » (il remplaçait une enseignante nommée dont le contrat était suspendu partiellement en raison d'une interruption de carrière). Il a été engagé « pour une charge à prestations incomplètes » de 7 heures de prestations par semaine pour une durée déterminée, soit du 2 septembre 2019 au 30 juin 2020. Il travaillait tous les lundis (sauf exceptions et sauf période de congés scolaires) pour la bibliothèque du Collège Saint-Pierre de Jette. Sa rémunération était constituée d'une subvention-traitement versée par la Communauté française.
3. Par un formulaire C1 daté du 8 octobre 2019, il a demandé des allocations d'insertion à partir du 8 août 2019, à l'issue de son stage d'insertion.
4. Pendant toute sa période d'occupation, M. A a noirci les cases de ses cartes de contrôle pour ses jours de prestations effectives.
5. Dans le cadre d'une enquête effectuée à partir d'avril 2020, l'ONEM a constaté que M. A avait presté à temps partiel au service de la Communauté française de septembre à décembre 2019 en ayant bien noirci chaque lundi de travail sur sa carte de contrôle, mais sans demander d'allocation de garantie de revenus.
6. Par lettre du 16 juin 2020, l'ONEM informe M. A que la perception d'allocations pour les jours (repris dans le courrier et s'étalant sur les mois de septembre à décembre 2019) couverts par un contrat de travail entraînerait son exclusion du droit aux allocations et l'obligation de rembourser les montants indûment perçus, provisoirement fixés à 2.761,52 €.
7. Sur le formulaire de réponse annexé à ce courrier, M. A a indiqué :

*« Suite à un entretien téléphonique avec une personne de chez vous, la situation a été éclaircie. Mon syndicat a mal enregistré mes infos et n'a pas fait de demande de maintien des allocations. Je suis dès lors en train d'activer les choses auprès d'eux afin de*



*régulariser ma situation. Je devrais pouvoir me présenter à l'audition avec des preuves probantes. »*

8. M. A a développé ses observations dans un e-mail du 13 juillet 2020. Il y explique les difficultés rencontrées pour obtenir des explications de la CSC et de son service de médiation, et confirme que lors d'un rendez-vous du 8 octobre 2019, un préposé de cet organisme lui a dit qu'il devait cocher tous les lundis où il travaillait afin de ne pas percevoir d'allocations pour ces jours ; ce préposé lui a en outre assuré qu'il allait remplir la demande d'AGR (allocation de garantie de revenu) pour les jours non travaillés, ce qui n'a cependant jamais été fait ; M. A disait également se rendre compte que le même problème se poserait pour ses prestations de l'année 2020 et disait espérer que la situation se réglerait pour toute la durée du contrat.
9. Les démarches accomplies par M. A auprès du service de médiation de la CSC ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête, mais aucun résultat ne fut apparemment communiqué à l'intéressé.
10. Par une première décision du 25 août 2020, l'ONEm :

- exclut M. A du bénéfice des allocations de chômage à différentes dates s'étendant de septembre à décembre 2019, en raison du fait qu'il était lié par un contrat de travail pour ces journées ;

- récupère les allocations perçues indûment pour ces mêmes journées et le jour férié non indemnisable du 1er janvier 2020, soit 2.761,52 € selon le document C31 du 25.08.2020, qui correspond à 76 allocations entre le 03.09.2019 et le 23.12.2019 (2.725,36 €), auxquelles s'ajoute une allocation (36,16 €) pour le 01.01.2020 ; il ressort de la feuille de récupération C32 que le montant de 777,44 € versé pour janvier 2020 est considéré comme indu seulement à concurrence de cette allocation du 01.01.2020 (pièces 44-47 du dossier de l'ONEm) ;

- l'exclut à partir du 31 août 2020 pendant 4 semaines.

Cette décision est motivée comme suit:

**« Pourquoi perdez-vous votre droit aux allocations les jours susmentionnés ?**

- ***Vous n'avez pas droit aux allocations en raison du fait que vous travailliez les jours susmentionnés ou parce que vous aviez droit à une rémunération pour un certain nombre de jours.***

*Par « chômeur complet », il faut entendre :*

*a) le chômeur qui n'est pas lié par un contrat de travail,*

PAGE 01-00003745284-0004-0019-01-01-4



*b) le travailleur à temps partiel pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement (article 27, 1er, de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).*

*La réglementation prévoit que pour pouvoir bénéficier des allocations, un travailleur doit être privé de travail et de rémunération (article 44 de l'AR précité).*

*Est notamment considérée comme travail: l'activité effectuée par un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (article 45, alinéa 1, 20, de l'AR précité).*

*Toute activité effectuée pour un tiers est présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel, sauf si le chômeur apporte la preuve contraire (article 45, alinéa 2, de l'AR précité).*

*Sont notamment considérés comme rémunération : le salaire garanti par la législation relative aux contrats de travail ou par une convention collective de travail et le salaire afférent aux jours fériés (article 46, §1, alinéa 1e; 1° et 2°, et §2, alinéa 1e; de l'AR précité).*

*Suite à une enquête et à une comparaison des banques de données, j'ai constaté que vous étiez lié par un contrat de travail et que vous aviez par conséquent droit à une rémunération pour les jours susmentionnés.*

*Vous ne prouvez pas que ces jours ne vous ont pas procuré une rémunération ou un avantage matériel.*

*Étant donné que vous n'étiez pas privé de travail ou de rémunération pour les jours susmentionnés, vous ne pouviez pas bénéficier des allocations pour ces journées.*

- ***Vous n'avez pas complété votre carte de contrôle comme il se doit.***

*Vous n'avez pas complété votre carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur cette carte. Aux dates susmentionnées, vous auriez dû noircir les cases correspondantes à l'encre indélébile (article 71, alinéa 1er; 3° et 4°, de l'AR précité).*

*Vous avez par conséquent perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.*

*Est considéré comme rémunération le salaire afférent aux jours fériés, jours de remplacement d'un jour férié (article 46, § 1, alinéa 1°, 2° de l'AR précité).*

*L'employeur reste tenu de payer:*

*1° la rémunération afférente à un jour férié survenant dans la période de quatorze jours qui suit la fin du contrat de travail ou des prestations de travail, pour autant que le travailleur soit resté au service de l'entreprise, sans interruption qui lui soit attribuable, pendant une période de quinze jours à un mois ;*

*2° la rémunération pour les jours fériés qui surviennent dans les trente jours qui suivent la fin du contrat de travail ou des prestations de travail, pour autant que le travailleur*



*soit resté au service de l'entreprise, sans interruption qui lui soit attribuable, pendant une période de plus d'un mois (article 14 de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés).*

(...)

**Que devez-vous rembourser ?**

*La réglementation prévoit que toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1er, de l'AR précité). Vous devez par conséquent rembourser toutes les allocations que vous avez perçues pour les journées précitées.*

*Le montant total que vous devez rembourser, le calcul et la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement, vous seront communiqués ultérieurement.*

**Quelle sanction vous est infligée ?**

*Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a omis de compléter sa carte de contrôle comme il se doit, peut être exclu du bénéfice des allocations. durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1er, de l'AR précité)*

*La sanction est fixée à 4 semaines, étant donné que j'ai tenu compte de la période en infraction et du fait qu'il s'agit de votre première infraction à la réglementation du chômage. En date du 13.07.2020, vous avez introduit votre défense écrite et votre contrat de Bibliothécaire au collège Saint-Pierre de Jette. De plus, vous avez également déclaré que, selon votre organisme de paiement, vous n'aviez qu'à indiquer les jours travaillés. Cependant, je ne peux tenir compte de ces documents car pendant la période in fractionnelle, vous étiez lié par un contrat de travail et vous n'aviez donc pas droit aux allocations de chômage complet. En effet, en tant que travailleur à temps partiel, vous devriez faire une demande des allocations de garantie de revenu auprès de votre organisme de paiement. Vous déclarez avoir fait une demande d'AGR auprès de votre organisme paiement. Cependant, je ne trouve rien de tout cela dans votre dossier. Pour la période de 2020, vous recevrez une nouvelle lettre de mes services dans les mois suivants pour rembourser également cette période (article 154 de l'AR précité).*

(...). »

11. M. A a contesté cette décision par une requête du 19 novembre 2020.
12. Le 20.01.2021, en réponse à un e-mail du 08.01.2021, l'ONEm décide de maintenir sa décision du 25.08.2020, considérant en substance que M. A' aurait dû faire une demande d'allocation de garantie de revenu (AGR) auprès de la CSC lors de sa demande d'allocations de chômage et qu'il ne pouvait solliciter cette AGR rétroactivement



lorsqu'il s'est inscrit comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits le 03.12.2020.<sup>1</sup>

13. Le courrier précise :

- que M. A est inscrit comme travailleur à temps partiel ayant droit à l'allocation de garantie de revenus à partir du 01.07.2020,
- que son dossier est toujours en traitement pour les mois de février à juin 2020 et qu'il recevra une décision dès que possible, et que « *cela n'inclura que le remboursement et aucune sanction* »,
- que l'ONEm s'excuse pour le retard pris dans le traitement du dossier.

14. En cours de procédure, M. A a étendu son recours à une deuxième décision du 17 février 2021 par laquelle l'ONEm :

- l'exclut du bénéfice des allocations du 1er janvier au 31 mars 2020 (articles 44; 45 et 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
- récupère les allocations perçues indûment pendant cette période, soit la somme de 2.348,38 € correspondant à 64,5 allocations comprises entre le 02.01.2020 et le 13.04.2020 (voir la pièce 5 du dossier de M. A , dernier feuillet).

Cette décision est motivée comme suit :

«

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité***

*La réglementation prévoit que pour pouvoir bénéficier des allocations, un travailleur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).*

*Est considérée notamment comme travail: l'activité effectuée par un tiers qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (article 45, alinéa 1, 2°).*

*Toute activité effectuée pour un tiers est présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel, sauf si le chômeur apporte la preuve contraire (article 45, alinéa 2).*

*Après vérification de votre dossier, il en ressort que vous étiez sous contrat de travail à temps partiel pour la « COMMUNAUTÉ FRANÇAISE » durant la période du 01.01.2020 au 31.03.2020. Cependant, vous n'avez pas demandé les allocations de garantie de revenus*

---

<sup>1</sup> pièce 6 du dossier de M. A



*pour les jours non-prestes. Par conséquent, vous n'avez pas droit aux allocations de chômage complet pour cette période.*

*Il ressort de votre défense écrite du 11.02.2021 que vous étiez au courant car vous avez contesté la première partie de notre décision au Tribunal du Travail.*

*Vous ne prouvez pas que cette activité ne vous a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.*

*Étant donné que, du 01.01.2020 au 31.03.2020, vous n'étiez pas privé de travail ou de rémunération, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.*

• ***En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité :***

*Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'ONEM (article 71, alinéa 1er, 1° et 3°). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.*

*Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée. »*

15. M. A) a encore étendu son recours à une troisième décision, datée du 5 octobre 2021, qui :

- l'exclut du bénéfice des allocations de chômage à différentes dates s'étendant d'avril à juin 2020, en raison du fait qu'il était lié par un contrat de travail pour ces journées ;
- récupère les allocations perçues indûment pour ces mêmes journées, soit un montant de 2.434,74 € correspondant à 66 allocations entre le 01.04.2020 et le 30.06.2020 (pièce 7 du dossier de M. A) ) ;
- déduit une allocation pour le dimanche durant lequel il a travaillé, soit le 10 mai 2020;
- l'exclut à partir du 11 octobre 2021 pendant 4 semaines.

La motivation de cette décision est, pour l'essentiel, similaire à celle contenue dans la décision du 25 août 2020.





### Le jugement dont appel

16. M. A. a demandé au tribunal :
- à titre principal, de mettre à néant les décisions de l'ONEM et le rétablir dans ses droits depuis le 1er septembre 2019;
  - à titre subsidiaire, de mettre à néant la période d'exclusion des allocations de chômage et de ne le condamner qu'au remboursement des allocations perçues pendant les journées de travail prestées pendant la période litigieuse;
  - à titre infiniment subsidiaire, si le tribunal devait confirmer dans leur totalité les décisions attaquées, de condamner la CSC à des dommages et intérêts équivalents aux allocations de chômage qu'il aurait dû percevoir entre le 1er septembre 2019 et le 30 juin 2020.
17. L'ONEM a demandé au tribunal de condamner M. A. au paiement de la somme de 2.761,52 € et de confirmer la décision administrative entreprise.

18. Par jugement du 15 février 2022, le Tribunal :

*« Déclare la demande principale de M. A. recevable et fondée ;*

*Met à néant les décisions de l'ONEM des 25 août 2020, 17 février 2021 et 5 octobre 2021 et rétablit M. A. dans ses droits aux allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019;*

*Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable mais non fondée ;*

*Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés par M. A. à la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure, et liquidés par le tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne). »*

### Les demandes en appel

19. L'ONEM demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions. Le conseil de l'ONEM confirme à l'audience qu'il ne maintient pas sa demande reconventionnelle formée en première instance.
20. M. A. demande la confirmation du jugement ou, subsidiairement, que la récupération soit limitée aux allocations perçues pendant les journées de travail prestées pendant la période litigieuse.



## L'examen de la contestation par la cour du travail

### Quant à l'exclusion du bénéficiaire des allocations

21. Les trois décisions contestées, qui sont toutes intervenues après la fin de l'occupation de M. A l'excluent du bénéficiaire des allocations pour les journées qu'elles reprennent et qui se situent, respectivement, dans les périodes suivantes :
- de septembre à décembre 2019 (décision du 25 août 2020),
  - de janvier à mars 2020 (décision du 17 février 2021),
  - d'avril à juin 2020 (décision du 5 octobre 2021).
22. Le litige porte ainsi sur le droit de M. Al aux allocations pendant sa période d'occupation au cours de l'année scolaire 2019 – 2020 (du 2 septembre 2019 au 30 juin 2020) pour les journées indemnisées par l'ONEm ; il s'agit des journées non prestées mais couvertes par son contrat de travail (les journées prestées ont été déclarées sur les cartes de contrôle et n'ont pas été indemnisées).
23. Les dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage sont les suivantes :
- l'article 44 :  
« Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » ;
  - l'article 27, 1° :  
« Pour l'application du présent titre, il faut entendre par:  
1° chômeur complet:  
a) le chômeur qui n'est pas lié par un contrat de travail;  
b) le travailleur à temps partiel visé à l'article 29, pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement » ;
  - l'article 29 qui distingue deux catégories de travailleurs à temps partiel :
    - le travailleur qui a obtenu le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits, qui doit en principe et sauf dérogation relever d'un régime de travail dont la durée hebdomadaire répond aux dispositions de l'article 11bis, al. 4 et s. de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail, et qui a introduit une demande pour bénéficier de ce statut,
    - le travailleur à temps partiel volontaire qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits.
  - l'article 131bis, § 1er :



*« Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits (...) peut, pendant la durée de son occupation à temps partiel, pour les heures de chômage complet, uniquement prétendre à une allocation de garantie de revenu.*

*L'allocation de garantie de revenu est seulement due, s'il satisfait aux conditions suivantes (...). ».*

24. La Cour de cassation, dans un arrêt du 20 mai 2019, décide qu'il suit du rapprochement des articles 27, 1°, 29, 131bis et 44 de l'arrêté royal du 25.11.1991 que, durant la durée de son occupation, le travailleur à temps partiel volontaire ne peut être tenu pour un chômeur complet au sens de l'article 27, 1°, b) de l'arrêté royal du 25.11.1991 et ne peut prétendre à aucune allocation pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement.<sup>2</sup>
25. La Cour de cassation a également précisé que, lorsqu'un chômeur effectue de manière régulière une activité pour le compte d'un employeur, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un travail à temps partiel et non d'un travail occasionnel, même si ce travail ne répond pas à toutes les prescriptions de l'article 11bis de la Loi du 03.07.1978. Ainsi, un contrat de travail qui prévoit une durée de travail inférieure à un tiers temps reste un contrat à temps partiel.<sup>3</sup>
26. En l'espèce, l'exclusion retenue dans les trois décisions contestées est fondée sur le fait que M. A était lié par un contrat de travail à temps partiel tout en percevant des allocations de chômage complet et qu'il n'avait pas demandé l'allocation de garantie de revenus.
27. M. A n'a pas demandé à bénéficier du régime de travail à temps partiel avec maintien des droits. Il doit donc être considéré comme un travailleur à temps partiel volontaire.
28. Comme l'a relevé le tribunal, la doctrine<sup>4</sup> tempère les enseignements de l'arrêt de la Cour de cassation du 20.5.2019 susvisé en considérant, en substance, que le statut administratif qui résulte de la conclusion d'un contrat de travail à temps partiel peut être écarté au profit du régime ordinaire de l'activité occasionnelle d'un chômeur complet s'il ne s'agit pas d'une réelle occupation à temps partiel mais de prestations occasionnelles (permettant l'octroi d'allocations de chômage pour les jours non prestés, conformément au régime ordinaire de l'activité occasionnelle).

---

<sup>2</sup> Cass., 20.5.2019, S.17.0004.F.

<sup>3</sup> Cass., 31.05.1999, J.T.T., 1999, p. 414.

<sup>4</sup> M. SIMON, « Le travailleur à temps partiel : un chômeur comme les autres ? », obs. sous Cass., 20.5.2019, S.17.0004.F, J.T.T., 2019, 358 et s.; M. SIMON, « Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité (O.N.Em. et organismes de paiement) : jurisprudence 2013-2018 » in Actualités et innovations en droit social, coord. J. CLESSE et H. MORMONT. CUP, Anthemis, Liège, 2018, 348-349.



29. Cependant et contrairement au tribunal, la Cour estime ne pas pouvoir retenir la qualification d'activité occasionnelle. M. A. a presté pour le compte du même employeur dans le cadre d'un contrat de travail unique couvrant toute l'année scolaire 2019-2020. La durée de l'occupation, la régularité, le caractère récurrent des prestations et l'absence d'aléa dans la détermination du nombre d'heures et de jours prestés (7 heures par mois, essentiellement les lundis, sauf congés scolaires) ne correspondent pas à une activité occasionnelle.<sup>5</sup>
30. M. A. doit donc être considéré comme un travailleur à temps partiel « volontaire ». Il s'ensuit qu'il n'avait pas droit aux allocations de chômage complet qu'il a perçues.
31. Cette constatation suffit pour confirmer l'exclusion du droit aux allocations décidée par les trois décisions de l'ONEm.
32. Les décisions contestées fondent en outre l'exclusion sur le fait que M. A. n'aurait pas respecté l'article 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991 selon lequel:

*« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit:*

*1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;*

*2° [...]*

*3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office;*

*4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle. »*

L'ONEm considère que M. A. :

- aurait dû « *noircir les cases correspondantes à l'encre indélébile (article 71, alinéa 1er; 3° et 4°, de l'AR précité)* » (décisions du 25.08.2020 et du 05.10.2021) ;

- devait « *être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui* » et « *compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle, conformément aux directives données par l'ONEm* » (décision du 17.02.2021, laquelle se réfère à l'article 71, al. 1<sup>er</sup>, 1° et 3°).

33. Il n'est pas reproché à M. A. de ne pas avoir été en possession de sa carte de contrôle conformément à l'article 71, 1°. Même si cette disposition est visée dans la décision du 17 février 2021, c'est sans aucune justification et à tort car ce manquement ne ressort d'aucune constatation de l'ONEm (cet article 71, 1° n'est d'ailleurs pas visé dans les deux autres décisions).

<sup>5</sup> Voir en ce sens, dans des situations similaires: C. trav. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 27.04.2023, RG n° 2021/AB/511 ; C. trav. Liège, div. Liège, ch. 2-C, 21.06.2021, RG n° 2019/AL/416, *Terralaboris*.



34. Quant aux points 3° et 4° de l'article 71, la Cour observe que M. A n'a pas commencé à travailler au cours d'un mois de chômage mais a débuté son contrat avant sa demande d'allocations, et il ne lui est pas reproché de ne pas avoir informé son organisme de paiement de l'existence de son contrat de travail lors de sa demande d'allocations.
35. Il n'est pas contesté qu'il a complété sa carte de contrôle pour tous ses jours de travail effectivement prestés, conformément aux instructions qui figurent sur cette carte.
36. La question se pose de savoir s'il devait aussi compléter ses cartes de contrôle pour toutes les journées pour lesquelles il n'a pas effectivement travaillé, journées que les décisions de l'ONEm désignent selon la formule « *pas de jours de travail mais des jours couverts par un contrat de travail* ».
37. Les instructions qui figurent sur les cartes de contrôle ne permettent pas de répondre par l'affirmative à cette question.

Ces instructions prescrivent de noircir la case correspondante en cas de travail, avant de commencer le travail.

Elles ne visent pas :

- les journées sans travail,
- les journées sans travail d'un travailleur sous contrat de travail à temps partiel,
- les journées sans travail d'un travailleur sous contrat de travail à temps partiel n'ayant pas demandé l'allocation de garantie de revenus.

A tout le moins, l'ONEm, qui soutient que M. A n'aurait pas complété sa carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur cette carte, et dont on rappelle qu'il a la charge de la preuve de la légalité de ses décisions, reste en défaut d'établir qu'une telle instruction (ou qu'une instruction susceptible d'être interprétée en ce sens) figurait sur les cartes de contrôle de M. A

38. Il est douteux qu'un travailleur à temps partiel qui, en raison de ce statut (qui ne varie pas d'un jour à l'autre), ne peut pas bénéficier d'allocations de chômage ordinaires (que ce soit pour ses jours d'activité ou pour ses jours d'inactivité), doive néanmoins compléter sa carte de contrôle en y renseignant ses jours d'inactivité comme étant des jours de travail.

La Cour rappelle que, selon l'article 6 de la Charte de l'assuré social (loi du 11.04.1995), « *les institutions de sécurité sociale doivent utiliser, dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, un langage compréhensible pour le public.* »



On ne peut attendre d'un assuré social qu'il devine qu'une instruction veut en réalité dire le contraire de ce qu'elle dit.

39. Il faut en outre souligner que la carte de contrôle est utilisée pour calculer le montant de l'allocation de chômage pour le mois concerné. Elle ne dispense pas les organismes de sécurité sociale de leur obligation de veiller à une correcte application de la réglementation du chômage et de traiter les demandes de façon diligente, active et efficiente, en tenant compte des informations qui leur sont accessibles, en sollicitant éventuellement auprès de l'assuré social les clarifications nécessaires, et en lui communiquant d'initiative tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits (article 3 de la loi du 11.04.1995 instituant la Charte de l'assuré social).

40. Enfin, s'il fallait admettre que la situation de M. A relève des autres situations sans droit aux allocations pour lesquelles la carte de contrôle prescrit d'apposer la lettre A (ce que l'ONEm ne soutient pas), cela signifierait que pour comprendre la portée de cette instruction, le chômeur devrait se livrer à une lecture combinée des articles 27, 1°, 29, 131bis et 44 de l'arrêté royal du 25.11.1991 et les interpréter conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 2019, ce qui serait totalement absurde.

41. Il n'est donc pas établi que M. A n'aurait pas complété sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'ONEm. La Cour ne confirmera donc pas l'exclusion sur la base de l'article 71 mais uniquement sur la base des articles (lus ensemble) 27, 1°, 29, 131bis et 44 de l'arrêté royal du 25.11.1991, tels qu'interprétés par l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 2019.

Sur cette base, les décisions contestées doivent être confirmées en ce qui concerne l'exclusion du bénéfice des allocations.

### La récupération

42. Les décisions contestées prévoient chacune la récupération des allocations indûment payées.

En première instance, par conclusions du 12 mars 2021, l'ONEm avait formulé une demande reconventionnelle pour la somme de 2.761,52 € qui correspondait à l'indu de la première décision contestée.

Cette demande a été déclarée non fondée par le tribunal, et elle n'est pas formulée en appel.

43. M. A demande :

PAGE 01-00003745284-0014-0019-01-01-4



*« Si la Cour du travail ne confirmait pas le jugement attaqué, il y aurait lieu, dès lors, d'effectuer un calcul des journées travaillées par Monsieur A. et non de l'ensemble des journées pour lesquelles le concluant a perçu des allocations de chômage. »*

44. Dans ses conclusions en appel, l'ONEm expose :

*« (...) Afin de tenir compte de la situation particulière de certains travailleurs qui, de bonne foi, pensent être en règle avec la réglementation en se contentant de mentionner leurs jours d'occupation effective sur leur carte de contrôle, l'ONEM accepte toutefois, dans certaines conditions, de limiter la récupération des allocations Indues. En l'espèce, le directeur n'a pas fait le choix de limiter la récupération. Les hypothèses dans lesquelles il est possible de limiter la récupération des allocations ainsi perçues est prévue dans l'instruction Riodoc 082872 en annexe ».*

45. L'ONEm n'explique cependant pas sur quelles considérations repose son choix de ne pas limiter la récupération.

46. S'il est louable que l'ONEm fasse preuve de compréhension à l'égard d'assurés sociaux qui pensaient être en règle avec la réglementation, la Cour entend rappeler que la protection des assurés sociaux contre le risque de devoir rembourser des prestations acquises indûment est organisée par la loi et ne dépend pas du seul bon vouloir des institutions.

Depuis la Charte de l'assuré social (loi du 11.04.1995), un assuré social de bonne foi ne devrait en principe plus être tenu au remboursement des prestations qui lui ont été accordées par une erreur de l'institution.

Or en l'espèce, M. A avait informé son organisme de paiement dès sa demande d'allocations de l'existence de son contrat de travail à temps partiel, et son activité a nécessairement donné lieu à une DIMONA d'entrée aisément repérable par les institutions en charge de son dossier.

Il est donc assez incompréhensible que les allocations lui aient été accordées pendant toute la durée de son occupation, et qu'elles lui soient seulement retirées une fois l'année scolaire terminée.

47. Suivant l'article 169, al. 1er de l'arrêté royal du 25.11.1991 :

*« Toute somme perçue indûment doit être remboursée. »*



Suivant l'alinéa 3 de cette disposition,

*« Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes. »*

48. Au sujet de cette limitation de la récupération, M. Simon observe :

- qu'elle n'est pas subordonnée à la bonne foi du chômeur,
- qu'elle ne constitue pas une simple possibilité pour le juge : dès lors que la preuve des jours ou périodes de travail est rapportée, la limitation doit être accordée.<sup>6</sup>

49. Il ressort de l'article 169, al. 3 que les allocations payées pour les jours où il est établi que le chômeur n'a pas travaillé ne doivent pas être récupérées.

50. En l'espèce, M. A. prouve qu'il n'a travaillé que certains jours et ceux-ci n'ont pas été indemnisés.

51. L'exclusion est fondée sur l'article 44 (lu avec les dispositions citées plus haut).

52. Pour autant que de besoin, la Cour constate que la bonne foi de M. A. est établie :

- il n'a jamais été contesté que lors de sa demande d'allocations d'insertion du 8 octobre 2019 (qui était sa première demande d'allocations), M. A. a informé son organisme de paiement qu'il était sous contrat de travail, et il a mentionné sur sa carte de contrôle tous ses jours de prestations effectives ; compte tenu de la complexité de la réglementation, il ne pouvait avoir conscience qu'il était un travailleur à temps partiel et que son occupation ne pouvait être qualifiée d'occasionnelle ;

- la première décision contestée est intervenue après la fin de l'occupation, en sorte qu'elle n'a pas permis à l'intéressé de régulariser sa situation pour les périodes de l'année scolaire concernées par les deux autres décisions intervenues ensuite ;

- par conséquent, M. A. ne pouvait raisonnablement avoir conscience du caractère indu des paiements.<sup>7</sup>

<sup>6</sup> M. SIMON, « Récupération des allocations de chômage », *Chômage*, R.P.D.B., Larcier, 2021, p. 433.

<sup>7</sup> Même si M. A. a fait l'objet de trois décisions successives qu'il a chaque fois contestées, il n'a été interpellé par l'ONEm qu'en juin 2020, soit à la fin de sa période d'occupation. Il a en outre effectué d'importantes démarches auprès de la CSC pour tenter de régulariser sa situation. L'enquête de l'ONEm a débuté en avril 2020 ; le 21 avril 2020, l'ONEM sollicitait un relevé exact des prestations auprès de l'administration de la Communauté française ; le 18 mai 2020, l'ONEM était en possession du contrat de travail ; des échanges ont ensuite eu lieu entre l'ONEm et le directeur de l'école ; lorsqu'il a adopté la première décision contestée, l'ONEm était en mesure d'établir les jours indemnisés pour toute la période couverte par le contrat. Pour des raisons que la Cour ignore, l'ONEm a procédé par sous-périodes et adopté trois décisions successives, couvrant chacune une partie de la période d'occupation litigieuse.





53. Il y a lieu de faire application de l'article 169, al. 3 et de dire pour droit que les allocations indûment perçues par M. A [redacted] ne seront pas récupérées.

Les sanctions

54. La décision du 25 août 2020 exclut M. A [redacted] à partir du 31 août 2020 pendant 4 semaines en se fondant sur la considération que :

*« Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a omis de compléter sa carte de contrôle comme il se doit, peut être exclu du bénéfice des allocations. durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1er, de l'AR précité) ».*

Il n'est pas précisé en quoi l'intéressé n'aurait pas complété sa carte de contrôle « comme il se doit » ni à quels subdivisions de l'article 154 il est fait référence. La Cour suppose qu'est visé ici le point 1° de l'article 154 qui concerne le chômeur qui « ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° (...) ».

55. La décision du 17 février 2021 ne retient aucune sanction, et celle du 5 octobre 2021 retient à nouveau une exclusion de 4 semaines (à partir du 11.10.2021) sur la base du même article 154.

56. Lors de l'examen de l'exclusion décidée sur la base de l'article 71, 3° et 4° par les première et troisième décisions attaquées, la Cour a considéré que M. A [redacted] ne devait pas compléter ses cartes de contrôles pour les journées pour lesquelles il n'avait pas effectivement travaillé.

La Cour a également décidé et que c'est sans fondement que la deuxième décision attaquée visait l'article 71, 1°.

M. A [redacted] ne peut donc pas être sanctionné sur la base de l'article 154, al. 1<sup>er</sup>.

Les deux exclusions de 4 semaines doivent être annulées.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

1.  
Déclare l'appel de l'ONEm partiellement fondé,

PAGE 01-00003745284-0017-0019-01-01-4



2.

Confirme l'exclusion du bénéfice des allocations pour les jours repris dans les décisions contestées, en ce que ces exclusions sont fondées sur les articles (lus ensemble ) 27, 1°, 29, 131bis et 44 de l'arrêté royal du 25.11.1991,

3.

Dit pour droit que ces exclusions ne peuvent se fonder sur l'article 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991,

4.

Annule les décisions des 25 août 2020, 17 février 2021 et 5 octobre 2021 en ce qu'elles réclament le remboursement des allocations indûment payées,

Dit pour droit que M. S A ne doit pas rembourser les allocations indûment perçues pour les mois de septembre 2019 à juin 2020,

5.

Annule les décisions des 25 août 2020 et 5 octobre 2021 en ce qu'elles infligent à M. S A une sanction d'exclusions de 4 semaines,

6.

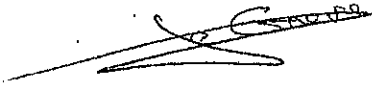
Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure : 437,25 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : 22 €.

Cet arrêt est rendu et signé par :

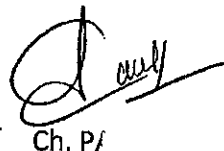
J. M           conseiller,  
Ch. P.        , conseiller social au titre d'employeur,  
Ch. C        conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. DE G       , greffier,





J. DE G

\*Ch. Cl S,



Ch. Pf



J. M

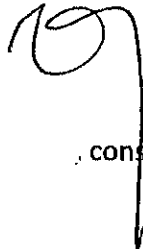
*\*Monsieur Ch. Cl conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

*Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par J. M. Conseiller et Madame Ch. F Conseiller social au titre d'employeur.*

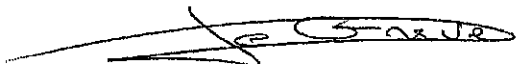


J. DE G

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 mars 2024, où étaient présents :



J. M. , conseiller,



J. DE G , greffier,

